

M. DIEFENBAKER: Il n'y a pas lieu de restreindre la portée des termes précédents?

Le très hon. M. ILSLEY: Non.

(L'article est adopté.)

Les articles 24 et 25 sont adoptés.

Sur l'article 26 (rejet d'une plainte pour voies de fait.)

M. SMITH (Calgary-Ouest): A quelles fins a-t-on inséré les mots "si on le lui demande" à l'article 26, lignes 19 et 20 de la page 9?

Le très hon. M. ILSLEY: Le juge ne peut obliger une personne à accepter un certificat si elle n'en désire pas, c'est tout.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Tout d'abord, pourquoi ce certificat? Je suppose qu'il a trait aux poursuites qu'on pourrait intenter au civil ou à quelque chose de ce genre. Il existe une loi générale portant que si j'accuse quelqu'un de voies de fait en cour de police, je renonce par le fait même à mon droit de la poursuivre au civil.

Le très hon. M. ILSLEY: Parfaitement.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Je me demandais s'il y avait modification radicale à cet égard.

Le très hon. M. ILSLEY: Non. On n'a ajouté que les mots "si on le lui demande".

(L'article est adopté.)

Les articles 27 et 28 sont adoptés.

Sur l'article 29 (le plaignant peut être contraint de s'engager à observer une bonne conduite.)

M. DIEFENBAKER: Jusqu'ici, dans les cas de délit ou de menace d'attentat contre l'ordre public, le plaignant devait porter l'accusation. Si on juge l'accusation fondée, le défendeur peut être contraint de s'engager à observer une bonne conduite. Voici qu'un nouvel article est ajouté à la loi en vertu duquel la personne qui se plaint et qui prétend qu'on l'a menacée, peut se voir contrainte de s'engager à observer une bonne conduite quand elle se présente au tribunal. C'est la première fois que le plaignant, la personne qui déclenche le rouage de la loi, se trouve menacé du fait de son geste.

Il s'agit d'un article, à mon sens, qui demande quelques explications. J'aimerais en connaître la raison d'être. C'est qu'en effet, en vertu de cet article une personne menacée, — qui s'est disputée avec son voisin, par exemple, — peut craindre de recourir à la loi afin de prévenir un nouveau délit possible et plus important contre l'ordre public, parce qu'en

s'adressant au tribunal, il peut être sommé par le magistrat d'observer une bonne conduite.

M. KNOWLES: Pendant douze mois.

M. DIEFENBAKER: C'est, je crois, la plus extraordinaire modification qu'on ait soumise au comité depuis des années. J'aimerais qu'on me l'explique.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Je me joins à l'honorable représentant de Lake-Centre pour demander au ministre de biffer cet article. J'en connais la raison d'être: d'une manière générale, il a trait aux querelles entre voisines...

Le très hon. M. ILSLEY: Précisément.

M. SMITH (Calgary-Ouest): ...entre femmes dont les enfants lancent des cailloux dans les fenêtres du voisin, ou à d'autres contestations de ce genre.

M. KNOWLES: Je croyais qu'il s'agissait d'empêcher les querelles entre mon honorable collègue et moi-même, en cette enceinte.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Non. Cela compte parmi les plus grands plaisirs que je retire de ma présence à la Chambre. Si mon honorable collègue s'en allait chez lui, je le suivrais. Je sais que nous tenons à faire quelque chose au sujet de la question dont je parle. D'autre part, nous ne devrions pas, à mon humble avis, changer du tout au tout la procédure habituelle, en prévoyant que le plaignant peut être sommé d'observer une bonne conduite. Il ne faut pas oublier qu'il se trouve, en diverses régions du pays, des juges de paix qui n'ont aucune expérience des questions de ce genre.

J'ai déjà occupé, dans les services administratifs de la Saskatchewan, le poste de conseiller des juges de paix de la province. Jamais ils n'ont eu de pire conseiller. Leur inexpérience rendait certains d'entre eux tout à fait inaptes. Nous ne pouvons courir un tel risque. Incité par quelqu'un d'autre, un de nous pourrait s'adresser aux tribunaux; pour se voir contraindre, par le juge, à s'engager à observer une bonne conduite. On ne devrait pas être contraint de s'engager à garder la paix quand on se plaint aux tribunaux des mauvais traitements que nous fait subir une autre personne. Il vaudrait mieux rayer cette modification; elle ne mérite pas d'être conservée.

Le très hon. M. ILSLEY: Je n'insiste pas là-dessus. Je me range à l'avis des avocats avertis que compte le comité. J'ai moi-même mis en doute l'opportunité de la modification, mais on m'a dit qu'il se présentait de nombreux cas de querelles entre voisins, où